

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem](#) | [Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788.](#) | [Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. \[photocopie\]](#)

Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0521

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle 1788](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)

TITRE

Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent

LIEU DE PUBLICATION En France

DATE 1788

EDITEUR En France : [s.n.] , 1788

(24)

civile plaignante ou accusatrice ne peut demander chez nous, que les dommages & intérêts que le délit qu'elle défère à la justice lui a occasionnés. Le véritable accusateur est l'officier chargé du ministère public. Nous avons en outre des dénonciateurs qui font leurs dénonciations secrètement entre ses mains comme à l'inquisition, & dont il n'est obligé de révéler le nom, qu'en tant que leur accusation est jugée calomnieuse.

Les décrétales citées ci-dessus obligeoient les inquisiteurs d'appeler à l'examen des témoins deux personnes honnêtes & discrètes. Les loix modernes disent une ou deux, au moins vers la fin de l'examen, ou même pendant tout le tems de l'examen, si faire se peut (1). Chez nous, c'est le juge seul avec son greffier qui entend les témoins secrètement & séparément. Jusques à l'ordonnance de 1670, il y avoit eu des adjoints aux informations qu'elle supprima (2). Non-seulement le juge instruit seul, mais il décrète seul. Seul il ordonne l'emprisonne-

(1) *Manuel des inq. pag. 39. 40.*

(2) 1670, tit. VI. art. 8.



